

Extrait du registre  
des délibérations de la commune d'AUTRUY SUR JUINE  
Séance du 25/02/2021

Date de la convocation  
17 Février 2021

Date d'affichage  
17 Février 2021

Nombre de membres  
Afférents au Conseil  
municipal : 15  
En exercice : 15  
Votants : 15

Réf : 2021-04

A l'unanimité  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

Mention exécutoire :

L'an 2021 et le Jeudi 25 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, Place Adrien Fortin afin de respecter les règles sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID 19, et aux lois n° 2020-1379 du 14.11.2020 et n° 2021-160 du 15.02.2021, sous la présidence de Monsieur GUERTON Christophe, Maire.

Présents : M. GUERTON Christophe, Maire, Mme DORAT Bernadette, Mme CHAILLER Nathalie, Mme ROLLET Magali, Mme DOZIAS Catherine, Mme RIVIERE Claire, Mme LEGRAND Virginie, M. FRANCHOMME Gwenn, M. MOUHOT Florent, M. THIRIAU Philippe, M. DUBOCQ Frédéric, Mme PASQUIER Marinette, M. LOMBART Jean-Marc, M. DAUBIGNARD Fabien.

Absent excusé : M. ADAMOPULOS Constantin (Procuration à M. GUERTON Christophe)

Secrétaire : M. MOUHOT Florent

A la demande de l'ensemble des conseillers municipaux et au vu du contexte sanitaire, la séance se déroule à huis clos.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance précédente.

**Objet : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme**

Du 18 Janvier 2021 au 17 Février 2021, il a été porté à la connaissance du public, la modification simplifiée du PLU portant sur les règles d'implantation, en zone A du PLU, adopté le 4 Mars 2010, au niveau de l'article A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui ne peuvent actuellement être implantées à moins de 10 m des voies communales. En effet, à ce jour, le recul minimal de 10 mètres peut s'avérer très contraignant pour des parcelles peu profondes et nuire et/ou anéantir certains projets de constructions agricoles. C'est pourquoi, il convient d'assouplir cette règle en permettant une construction à moins de 10 mètres des voies exclusivement communales et des chemins ruraux. A noter qu'un retrait minimum pourra être imposé au titre de la sécurité publique. Les règles d'implantation, mentionnées à l'article 6.2.1, en bordures des routes départementales, restent inchangées et aucune construction nouvelle ne pourra être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement de ces voies.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants, Considérant que le projet de modification simplifiée a été notifié aux différentes personnes publiques associées et à Madame la Sous-Préfète de Pithiviers, en vertu de l'article L 153-40,

Vu l'avis paru dans la rubrique « annonces légales » de la République du Centre n° 23600 du 7 Janvier 2021,

Considérant que suite à la mise à disposition du public, aucune modification n'est à apporter au dossier,

Le Conseil Municipal,

- approuve la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 153-20 et R 153-21.



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-  
Préfecture de Pithiviers le :  
- 1 MARS 2021  
et publication ou notification  
du :  
- 1 MARS 2021



et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme.  
Le Maire - M. GUERTON Christophe

*[Signature]*

## EXTRAIT DU PLU DE LA COMMUNE D'AUTR

### ZONE A

#### **ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

##### **6.1 – Dispositions générales**

Les dispositions de l'article A.6 s'appliquent à toutes voies et emprises publiques, hormis les chemins à usage piétonnier, les passages de réseaux et les espaces verts publics ou privés.

Le terme « alignement » désigne l'alignement selon les termes réglementaires, mais aussi la limite entre une parcelle privée et un chemin privé ouvert à la circulation publique ou non.

##### **6.2 – Règles d'implantation**

6.2.1 – A défaut d'indication figurant au plan, aucune construction nouvelle ne pourra être implantée à moins de :

- 10 mètres de l'alignement des routes départementales,
- 10 mètres de l'alignement des voies communales et des chemins ruraux.

6.2.2 – Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- soit pour les abris de station de pompage liés à l'exploitation agricole sous réserve qu'ils soient de faible volume et qu'ils s'intègrent harmonieusement dans le contexte environnant.
- soit pour assurer une cohérence architecturale avec les constructions existantes.
- soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle.
- soit pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.
- soit lorsque la configuration du terrain ne le permet pas : dans ce cas, la nouvelle construction pourra être à moins de 10 mètres, exclusivement, des voies communales et des chemins ruraux. Un retrait minimum pourra être imposé au titre de la sécurité publique.

==== Modification apportée au règlement en vigueur